

BVGer E-425/2024 vom 30. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-425_2024

FR: TAF E-425/2024 du 30 janvier 2024

IT: TAF E-425/2024 del 30 gennaio 2024

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La nouvelle loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 (ci-après : LPD ; RS 235.1) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Les dispositions transitoires de cette loi prévoient que celle-ci ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur ; dans ces affaires l'ancien droit s'applique (art. 70 LPD). En l'espèce, la décision querellée ayant été rendue le 18 décembre 2023, le nouveau droit s'applique.

E. 1.2

Le présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la LPD, contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de

E-425/2024 Page 6 manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 41 al. 6 LPD).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 50 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, l'enregistrement et le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 et 4 al. 1 let. a de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Il tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa

procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt digne de protection peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 6 al. 5 LPD en relation avec l'art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la

E-425/2024 Page 7 modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.1

En l'espèce, le recourant se plaint notamment d'un examen incomplet et insuffisant, par le SEM, des pièces au dossier et des faits allégués, ceux-ci n'ayant pas tous été pris en compte et correctement analysés.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; KÖLZ/HÄNER/BERSCHI, op. cit., n° 1043, p. 369 ss).

E. 3.3

Une décision rendue est suffisamment motivée, d'une part, lorsque son destinataire peut comprendre et examiner les raisons pour lesquelles la décision a été prise et se déterminer, en toute connaissance de cause, sur l'opportunité d'un recours et, d'autre part, lorsque

l'autorité de recours peut exercer son contrôle sur la décision attaquée (cf. ATAF 2013/34 con- sid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et ju- risp. cit.).

E. 3.4

Pour déterminer l'âge d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en pre- mier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, son entourage familial et sa scolarité, voire sur les résultats d'analyses médico- légales visant à déterminer son âge. Il lui importe avant tout, dans le cadre de la procédure d'asile, de déceler si l'intéressé est mineur ou non. L'objet

E-425/2024 Page 8 d'une procédure tendant à la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC est, lui, celui exposé au consid. 2 ci-dessus. Lorsque, devant le SEM, la minorité est alléguée mais ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les éléments au dossier plaidant en sa faveur et en sa défaveur, étant précisé qu'il incombe au requérant de la rendre vraisemblable, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du TAF F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estima- tion de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la ma- jorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le dévelop- pement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavi- cules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appli- quées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'apprécia- tion des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'uti- lisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une apprécia- tion globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

E. 3.5

En l'espèce, dans son projet de décision, le SEM s'est limité à qualifier de « vagues » les indications données par l'intéressé concernant son âge, son parcours de vie, son voyage, ainsi que l'établissement et le contenu de sa tazkira, sans toutefois présenter la moindre argumentation à l'appui de cette conclusion. Malgré les compléments d'information relatifs, notam- ment, au parcours migratoire fournis par le recourant dans le cadre de la prise de position du 29 novembre 2023, il s'est limité à reproduire intégra- lement cette dernière dans sa décision, en retenant – sans autre explica- tion – qu'elle ne contenait aucun fait ou moyen de preuve de nature à jus- tifier une modification de son appréciation. L'intéressé conteste cette ana- lyse, donnant, tant dans sa prise de position précitée que dans son recours, des exemples pour illustrer le caractère selon lui détaillé, clair et cohérent de ses propos. Pour sa part, le Tribunal constate que, dépourvue de

E-425/2024 Page 9 démonstration, la motivation du SEM ayant trait aux déclarations du recou- rant ne lui permet pas de procéder à un véritable contrôle, étant relevé qu'aucune

invraisemblance décisive ne semble ressortir du procès-verbal de l'audition RMNA.

E. 3.6

Avant la décision attaquée, l'intéressé n'a certes, comme le SEM l'a relevé, pas produit de document d'identité susceptible de prouver formellement sa date de naissance. Ce constat ne conduit cependant pas à l'invraisemblance de la date de naissance alléguée ni surtout n'en constitue un indice, étant souligné que d'autres documents censés attester de son âge, qui devront être analysés, ont été fournis par le recourant après la date de cette décision. Le Tribunal ne peut ainsi se prononcer définitivement sur le caractère crédible ou non de la date de naissance alléguée sans prendre en considération les résultats de l'expertise médico-légale réalisée.

E. 3.7

Or, celle-ci ne permet pas non plus de trancher. En effet, l'examen de la dentition, bien que l'expert fasse état d'une probabilité élevée que le recourant ait dépassé sa 18ème année et conclue à un âge moyen de 20,5 ans, n'indique pas d'âge minimum. Selon les résultats des examens osseux, l'âge minimum se situe en-dessous de 18 ans (main gauche : 16,1 ans ; articulations sterno-claviculaires : 16,4 ans, valeur également retenue dans les conclusions finales). Une comparaison des tranches d'âge, non expressément mentionnées, ressortant de chaque méthode d'examen s'avère difficile sur la base des rapports des spécialistes. L'écart global, s'agissant de l'âge moyen, est très important (entre 17 et 24 ans) et n'apporte pas de réponse claire. Le rapport du 16 novembre 2023 indique dans ses conclusions générales que l'intéressé peut être âgé de moins de 18 ans et considère la date de naissance du (...) comme étant possible. Au vu de ce qui précède, les résultats de l'expertise médico-légale représentent tout au plus un indice faible, voire très faible, de majorité et ne permettent surtout pas d'écarter l'âge allégué.

E. 3.8

En l'absence d'un examen des allégations de l'intéressé, le Tribunal ne saurait se satisfaire du résultat de l'expertise médico-légale peu probant pour confirmer la décision de rectification du SEM. En l'état, la date alléguée par le recourant n'apparaît pas erronée. Partant, il y a lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sur l'éventuelle modification de sa date de naissance (art. 61 al. 1 PA). Il convient en l'état d'ordonner la réinscription dans SYMIC de la date de naissance du recourant telle qu'elle

E-425/2024 Page 10 y figurerait avant la décision querellée, soit le (...), en conservant la mention de son caractère litigieux.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, dans le sens des considérants.

E. 5

Par le présent prononcé, les demandes formulées dans le recours tendant au prononcé de mesures provisionnelles, à la restitution de l'effet suspensif (art. 55 al. 3 PA), à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) et à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) deviennent sans objet.

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 6.2

Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), celui-ci disposant d'une représentante juridique désignée d'office par le SEM (cf. art. 102k let. d LAsi).

(dispositif page suivante)

E-425/2024 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.